

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 19 SEPTEMBRE 2008

(n° 236 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/16392**

Décision déferée à la Cour : Arrêt du 22 Avril 2005 rendu par la Cour de Cassation -
sur un arrêt de la 25^{ème} ch. A de la Cour d'appel de PARIS en date du 24 mai 2002

APPELANTE

SA CHRONOPOST

agissant en la personne de ses représentants légaux
14 Boulevard des Frères Voisin
92795 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me DESCUBES (SCP BERNET & CASTAGNET), avocat au barreau de
PARIS, toque : P490

INTIMEE

SARL KA FRANCE

prise en la personne de son gérant
Z.I. de Saint Cosme
33 Rue Jules Verne
37520 LA RICHE

représentée par la SCP Anne-Marie OUDINOT et Pascale FLAURAUD, avoués à la Cour
assistée de Me DESNOIX (SCP COTTEREAU MEUNIER BARDON), avocat au barreau
de TOURS

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 mai 2008, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Monsieur SCHNEIDER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

* * *

La cour est saisie sur renvoi d'un arrêt par lequel la cour de cassation siégeant en chambre mixte, a le 22 avril 2006, cassé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu, le 24.05.2002, par la cour d'appel de Paris autrement composée.

La SARL KA FRANCE qui exploite une activité de collecte sélective des ordures ménagères, a été contactée par la ville de Calais pour participer à un appel d'offres pour le chiffrage de la fourniture de bacs à ordures ménagères ; les soumissions devaient être transmises à la ville de Calais au plus tard le 25.05.1999 à 17 Heures 30 selon le règlement de l'appel d'offres.

La SARL KA FRANCE a remis un colis le 22.05.1999 à 12 heures pour acheminement à la SA CHRONOPOST ;

Le colis n'est parvenu à la ville de Calais que le 26.05.1999 en sorte que la soumission de la SARL KA n'a pu être examinée ;

Interrogée sur le délai d'acheminement, la SA CHRONOPOST, par lettre du 02.06.1999 a indiqué que l'envoi n'a pu être livré dans les délais prévus en raison d'une erreur exceptionnelle d'acheminement ;

Il est à noter que le lundi 24.05.1999 était le lundi de pentecôte, jour férié .

Par jugement du 13.10.2000, le tribunal de commerce de Paris a, entre autres dispositions, condamné la SA CHRONOPOST à payer à la SARL KA FRANCE une somme de 100.000 FF et celle de 10.000 FF au titre de l'article 700 du CPC.

Au soutien de sa décision, il a, notamment retenu que :

La SA CHRONOPOST fonde son activité sur l'acheminement rapide dans les délais fixés, la formule J + 1 étant la base de sa publicité, une telle promesse constituant une obligation de résultat.

En admettant n'avoir pu livrer dans les délais par suite d'une erreur exceptionnelle d'acheminement la SA CHRONOPOST a reconnu sa responsabilité.

Les conditions générales limitent la responsabilité éventuelle au prix du transport, il convient d'observer, d'une part, que ces conditions générales restant collées sur le paquet en partance ne sont pas vraiment soumises à l'expéditeur qui demeure pressé d'envoyer son colis, d'autre part, que la limitation au prix du transport n'est inscrite qu'en

petits caractères dans un paragraphe coupé en deux par des consignes d'expédition et n'est donc pas particulièrement visible.

Selon l'attestation de la mairie de Calais la SARL KA, moins disante avait toutes chances d'être retenue. Cependant cette société ne prouve pas que les autres caractéristiques des produits offerts : qualité et solidité des containers, en particulier, étaient les mêmes que ceux offerts par la société finalement retenue.

En ne respectant pas son engagement de livraison d'une lettre qui constitue son fonds de commerce la SA CHRONOPOST a commis une faute grave générant un préjudice que le tribunal chiffre à 100.000 FF.

Par arrêt du 24.05.2002, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ,

Sur le pourvoi de la SA CHRONOPOST , la cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir soulevée par la SA CHRONOPOST, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, remis en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ,

Au visa de l'article 1150 du code civil, de l'article 8 paragraphe II de la loi du 30.12.1982 et des articles 1^{er}, 22-2 , 22- 3 du décret du 06.04.1989, applicable en la cause, la cour de cassation a décidé, d'une part, que pour écarter le plafond d'indemnisation prévu au contrat type de messagerie et condamner la SA CHRONOPOST à payer à la SARL KA la somme de 100.000 FF l'arrêt cassé retient que la défaillance de la SA CHRONOPOST consistant dans un retard de quatre jours, qualifié par elle même "d'erreur exceptionnelle d'acheminement" sans qu'elle soit en mesure d'y apporter une quelconque explication, caractérise une négligence d'une extrême gravité, constitutive d'une faute lourde et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée, d'autre part, qu'en statuant ainsi, alors que la faute lourde de nature à tenir en échec la limite d'indemnisation prévue par le contrat type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissement sur la cause du retard, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par déclaration du 25.07.2005 la **SA CHRONOPOST** a saisi la juridiction de renvoi ;

Elle demande à la cour de :

- dire et juger la société CHRONOPOST recevable et bien fondée en son appel, Y faisant droit,
 - infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Et statuant à nouveau :
- dire et juger la société KA FRANCE mal fondée en toutes ses demandes,
 - l'en débouter à toutes fins qu'elles comportent,
 - subsidiairement, faire application de la limitation de responsabilité stipulée par les conditions générales de la société CHRONOPOST, à défaut ,de celle prévue par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999,
 - en conséquence, si la Cour devait entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société CHRONOPOST, dire et juger que le montant de cette condamnation ne saurait excéder le prix du transport litigieux, soit la somme de 15,48 €,
 - condamner la société KA FRANCE à payer à la société CHRONOPOST la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel,

La **SARL KA FRANCE**, défenderesse au renvoi, et comme telle intimée, demande à la cour de :

Vu l'article 1147 du Code civil,

Vu les articles L 133-1 et suivants du code de commerce,

- condamner la SA CHRONOPOST à verser à la SARL KA FRANCE la somme de 26.878,09 € en réparation du préjudice subi avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation,

A titre subsidiaire,

- confirmer le décision du tribunal de commerce de PARIS du 13 octobre 2000,

A titre infiniment subsidiaire,

- condamner la société CHRONOPOST à verser à la société KA FRANCE le montant du prix du transport,

- condamner la SA CHRONOPOST à verser à la SARL KA FRANCE la somme de 4.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

- condamner la SA CHRONOPOST en tous les dépens de première instance et d'appel.

SUR CE

Considérant que, pour critiquer le jugement, sur les condamnations prononcées contre elle la SA CHRONOPOST prétend que :

- faute de fournir d'élément permettant de comparer sa soumission avec celle retenue, la SARL KA ne démontre nullement le caractère certain de son préjudice,

- le lien de causalité entre le retard de l'acheminement et le préjudice subi ne peut pas plus être établi, dès lors, d'une part, que la SARL KA FRANCE n'a utilisé aucune des voies d'acheminement prévues par le règlement : remise contre récépissé de la mairie ou envoi recommandé avec accusé de réception, d'autre part, que l'envoi par chronopass n'impliquait pas remise d'un récépissé ,

- le préjudice allégué avait un caractère imprévisible excluant l'application de l'article 1150 du code civil, dès lors, qu'aucune mention ne permettait de connaître le contenu de la lettre, ce que confirme l'utilisation du service chronopass au lieu du service chrono mission, conçu pour répondre aux acheminements des réponses aux appels d'offre, la preuve d'une faute lourde n'étant pas rapportée, celle-ci ne pouvant résulter du seul défaut de livraison et impliquant l'établissement de la gravité du comportement du débiteur ,

- en tout état de cause, les conditions générales étant opposables, il y a lieu de limiter la responsabilité au montant du prix du transport soit la somme de 15,48 EURO ;

Considérant que la SARL KA FRANCE réplique que :

- la SA CHRONOPOST en admettant une erreur d'acheminement à reconnu la matérialité de la faute commise, tandis que la faute lourde découle de l'acheminement à une adresse erronée étant observé que la jurisprudence érige l'obligation fondamentale, dérogée de toute référence à la faute lourde, en limite autonome aux clauses de responsabilité ,

- son préjudice qui s'analyse en une perte de chance est caractérisé, dès lors, d'une part, que sa soumission est arrivée hors délai, d'autre part, qu'elle était moins disante, de troisième part, que si sa soumission avait été retenue sa marge bénéficiaire sur l'exécution du marché aurait été de 176.308,75 FF ,

- la SA CHRONOPOST ne peut exciper de la clause limitant sa responsabilité qui s'assimile à une clause de non responsabilité eu égard au montant de dommages et intérêts dérisoire stipulé ,

- à titre subsidiaire elle est fondée à solliciter la confirmation du jugement, ou le paiement du prix du transport ;

Considérant que vainement la SA CHRONOPOST discute sa responsabilité, dès lors, d'une part, qu'elle a admis dans une lettre du 02.06.2002 une livraison hors délai à raison d'une erreur exceptionnelle d'acheminement, d'autre part, qu'il est constant et non utilement contredit que cette erreur est imputable à ses seuls services et n'a pas été provoquée par des indications erronées fournies par la SARL KA FRANCE ;

Considérant que, tout aussi vainement la SA CHRONOPOST discute l'existence d'un préjudice et le lien de causalité de cette erreur avec ce préjudice, dès lors que par cette erreur la soumission de la SA KA FRANCE n'a pas même pu être examinée et qu'il en est résulté indiscutablement une perte de chance de voir sa candidature retenue;

Considérant que, pour discuter la limitation de responsabilité au prix du transport, la SARL KA FRANCE, prétend à tort, qu'une telle clause s'assimilerait à une clause de non responsabilité, alors, que n'est pas dérisoire une indemnisation du montant de la prestation, pour une livraison avec un retard d'une journée, puisque, à raison de l'existence d'un jour férié suivant le week-end, la SA CHRONOPOST n'était tenue de livrer la lettre litigieuse au plus tôt que le 25 mai 2002 ;

Considérant que la SARL KA FRANCE ne discute pas autrement l'opposabilité des conditions générales de vente ;

Considérant que, pour exclure l'application de la clause de limitation de responsabilité au prix du transport, la SARL KA FRANCE excipe vainement de ce que la SA CHRONOPOST aurait commis une faute lourde, alors, d'une part, qu'une telle faute lourde, ne saurait résulter d'une simple erreur d'acheminement à l'origine d'un retard de livraison d'une journée, ou du seul fait pour le transport de ne pouvoir fournir d'éclaircissement sur la cause du retard, d'autre part, que la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation contractuelle d'indemnisation ne saurait pas plus résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fut-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur, et enfin que la gravité du comportement n'est pas, en l'espèce caractérisée, s'agissant d'un retard d'une journée lié à une simple erreur d'acheminement, sans qu'il ait été démontré que la SA CHRONOPOST ait été informée de la nature et de l'importance des documents contenus dans la lettre litigieuse, étant observé que cette société indique sans être utilement contredite que si elle avait été informée que ceux-ci se rapportaient à une soumission à un marché public, elle était en mesure de proposer un autre service, offrant plus de garantie, savoir "chronomission" ;

Considérant que la discussion sur le caractère imprévisible du préjudice subi importe peu, dès lors, d'une part, qu'aucune faute lourde n'a été caractérisée, d'autre part, que la limitation contractuelle au coût du transport pour un retard de livraison est prévue sans aucune référence au préjudice réellement subi ;

Considérant qu'il s'en suit , que le jugement étant réformé, le montant de la condamnation prononcée contre SA CHRONOPOST est ramené, à la somme de 15,48 EURO, avec intérêt au taux légal, à compter du 26.07.1999, date de l'assignation, la date de ce point de départ n'étant pas utilement discutée ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 700 du CPC ne sont pas réunies, le jugement étant réformé en ses dispositions sur cet article ;

Considérant que la SARL KA FRANCE est condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel , en ce compris ceux de l'arrêt cassé ; le jugement étant réformé en ses dispositions relatives aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement ,

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Ramène à la somme de 15,48 EURO avec intérêt au taux légal à compter du 26.07.1999 le montant de la condamnation prononcée contre la SA CHRONOPOST au profit de la SARL KA FRANCE ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la SARL KA FRANCE aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé ;

Admet la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY au bénéfice de l'article 699 du CPC.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

